

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1852)

Rubrik: Janvier 1852

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET
sur la simplification des formes et la réduc-
tion des frais des inventaires judiciaires.

(10 janvier 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant simplifier les formes et réduire les frais
des inventaires judiciaires,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le mode de procéder aux inventaires judiciaires
qui a été en vigueur jusqu'à ce jour, est aboli et rem-
placé par les dispositions suivantes :

Art. 2.

Le secrétaire de préfecture dressera, pour chaque
inventaire judiciaire, un procès-verbal renfermant :

- a. Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu
d'origine et jour de décès du défunt;
- b. Le jour de l'apposition des scellés, celui où l'autorisation de dresser l'inventaire a été délivrée,
et le jour où il a été terminé;
- c. Les noms du fonctionnaire qui a apposé les scellés,
du gérant à la masse et des experts-estimateurs;

- d. Une copie de toutes les publications et autres actes que le secrétaire de préfecture est tenu de rédiger pour dresser l'inventaire et dont les originaux ne lui sont pas renvoyés;
- e. Le rapport du secrétaire de préfecture concernant la vérification des registres hypothécaires requise par l'art. 652 du Code civil bernois;
- f. La liste nominative des personnes auxquelles l'art. 657 dudit code prescrit d'adresser des lettres d'avis, ainsi que le texte de ces lettres, lequel, toutefois, ne devra être transcrit qu'une fois pour chaque espèce de lettres;
- g. La liste de toutes les réclamations et pièces produites à l'inventaire par des tiers, en indiquant le jour de la production ainsi que le montant et l'objet des réclamations;
- h. Le compte de tous les frais de l'inventaire, compte qui devra être soumis à l'apurement officiel du préset;
- i. Un état de la fortune, tant active que passive, de la succession, qui comprendra les frais et le bilan.

Art. 3.

Seront joints au procès-verbal:

- a. Les originaux du procès-verbal d'apposition des scellés, de la requête à fin de confection d'inventaire, du permis qui l'autorise, ainsi que de tous les autres actes et publications relatifs à l'inventaire, qui restent entre les mains du secrétaire de préfecture;

- b. Les originaux de toutes les estimations de biens faisant partie de la succession ;
- c. Les originaux de toutes les réclamations ou productions faites par des tiers, quelle que soit leur dénomination et leur nature ;
- d. Le compte ou le rapport du gérant à la masse.

Art. 4.

La publication particulière des citations édictales dans la capitale, prescrite pas l'art. 655 du code civil bernois, cessera d'avoir lieu à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5.

Toutes les fois qu'il sera établi par les papiers du défunt que les réclamations ou créances sont de plus de 10 années antérieures à son décès , l'avis prescrit par l'art. 657 du Code civil bernois sera omis, à moins qu'il ne s'agisse de réclamations ou créances inscrites aux hypothèques.

Art. 6.

En règle générale, les immeubles ne seront pas estimés, mais l'estimation sera remplacée par un extrait du rôle de l'impôt foncier. Il est néanmoins loisible au gérant à la masse de faire procéder à une estimation spéciale (art. 649 du Code civil bernois) et à l'héritier ou aux héritiers de la requérir, s'ils pensent que l'estimation de l'impôt n'est pas exacte.

Art. 7.

A l'expiration du délai fixé par la loi pour la confection de l'inventaire, tous les actes mentionnés aux art. 2 et 3 seront reliés en un volume, qui sera paginé et signé par le secrétaire de préfecture sous la date du dernier jour du délai.

Art. 8.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé pour la confection de l'inventaire, le secrétaire de préfecture devra, à peine de responsabilité, tenir à la disposition de l'héritier ou des héritiers une copie de l'état mentionné en l'art. 2, littera *i*; cet état sera écrit sur papier timbré, si la fortune productive d'intérêt monte à plus de 15,000 francs nouvelle valeur.

Les héritiers n'auront pas besoin de se procurer d'autres expéditions. En revanche ils auront le droit de prendre gratuitement communication de l'original de l'inventaire, qui reste déposé au secrétariat de préfecture, comme aussi de demander, quand ils le jugeront à propos, des copies ou des extraits de tous les actes qu'il renferme; néanmoins ces expéditions ou extraits seront à leur charge, et les frais en seront calculés d'après le tarif en usage dans les secrétariats de préfecture pour les travaux de ce genre.

Art. 9.

Le présent décret, qui n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton, au district de Bienne et à

la paroisse de Perles, abroge le titre 10^e de la première partie du tarif des émoluments du 14 juin 1813, en tant qu'il est contraire à son contenu.

Il entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1852.

Donné à Berne, le 10 janvier 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché dans l'ancienne partie du canton, dans le district de Bienne et dans le paroisse de Perle, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

fixant le prix du sel en nouvelle valeur.

(14 janvier 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le prix du sel en nouvelle monnaie suisse;

Voulant, par la réduction du prix du sel, favoriser l'agriculture et l'élève du bétail;

Sur le rapport du conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A dater du 1er février 1852, le prix du sel est fixé à dix centimes la livre, poids fédéral.

Art. 2.

Jusqu'à cette époque, le Conseil-exécutif est autorisé à fixer le prix du sel en nouvelle valeur à un taux qui se rapproche autant que possible du prix actuel de 3 kreutzers la livre.

Donné à Berne, le 14 janvier 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜBNER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARPÈTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché,
et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'État,
L. KURZ.

LOI
sur l'Organisation du Synode de l'Eglise évan-
gélique réformée.

(19 janvier 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Considérant que l'article 80 §. 4 de la Constitution confère à un synode ecclésiastique, sous réserve du droit de sanction de l'État, le règlement des affaires de l'Eglise nationale évangélique réformée, et reconnaît à ce synode le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires ecclésiastiques extérieures;

Que par conséquent il ne peut être rendu aucune loi nouvelle, ni publié aucune disposition ou ordonnance générale en matière ecclésiastique, sans la participation de ce synode;

Que l'art. 80, §. 6 et l'art. 98, chiffre 6 de la Constitution prescrivent formellement la promulgation d'une loi sur l'organisation dudit synode;

Qu'au surplus cette loi ne préjuge nullement les dispositions de détail concernant l'organisation des affaires ecclésiastiques ;

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le synode ecclésiastique , auquel sont conférées les attributions déterminées à l'article 80 §. 4 de la Constitution, représente dans une juste proportion les paroisses et le clergé l'Eglise nationale évangélique réformée.

Art. 2.

Cette représentation synodale de l'église se divise en 3 degrés ascendants , extérieurement distincts mais intérieurement liés entre eux , savoir :

1. Les *conseils paroissiaux*, représentant chaque paroisse en particulier;
2. Les *synodes d'arrondissement*, représentant les arrondissements ecclésiastiques ;
3. Le *synode cantonal*, représentant supérieur de l'Eglise nationale.

I.

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION EXTÉRIEURE DES AUTORITÉS SYNODEALES.

1. *Conseils paroissiaux.*

Art. 3.

Le Conseil paroissial de chaque église se compose du ou des pasteurs qui la desservent, des suffragants , et de 4 à 12 anciens, élus par l'assemblée de paroisse, selon qu'elle en décidera.

Art. 4.

Tous les habitants de la paroisse qui sont membres de l'Église nationale évangélique réformée et qui ont le droit de voter dans les assemblées d'habitants forment l'assemblée paroissiale. Cette assemblée, qui doit se tenir chaque fois le dimanche dans le temple, et s'ouvrir par un service religieux et par un acte liturgique en rapport avec la circonstance, après avoir nommé son président, élit publiquement, à la majorité des voix, et sur une double proposition non-obligatoire du conseil de paroisse, pour le terme de quatre ans, les anciens d'église, parmi les hommes les plus honorables et les plus religieux de la paroisse.

Tous les deux ans, la moitié des membres du dit conseil doivent en sortir, toutefois ils sont aussitôt rééligibles. La première série sortante est désignée par le sort. En cas de vacance dans l'intervalle, le membre nouvellement élu ne l'est que pour la durée de l'office de celui qu'il remplace.

Art. 5.

Immédiatement après leur nomination, les anciens feront, en présence de l'assemblée de paroisse ou, si cela n'est pas possible, en présence du conseil paroissial, dès leur première apparition dans son sein, la promesse solennelle d'observer les lois et ordonnances ecclésiastiques, de maintenir, autant qu'il dépendra d'eux, la discipline chrétienne et les bonnes mœurs, ainsi que la paix et la concorde dans la paroisse, et de contribuer dans l'exercice de leurs fonc-

tions à sauvegarder et avancer en âme et conscience le bien de l'église nationale évangélique réformée et son édification sur le fondement de la parole de Dieu et de la foi en notre Seigneur Jésus-Christ.

Art. 6.

Le Conseil paroissial nomme dans son sein son président et son secrétaire, pour le terme de quatre ans, ou jusqu'à la prochaine sortie des membres élus; ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 7.

Le Conseil paroissial s'assemble au moins tous les mois une fois, si possible le dimanche, après le service divin, dans le chœur de l'église. Le secrétaire tiendra un simple protocole de ses délibérations.

Il sera assigné aux membres du Conseil paroissial des places spéciales dans le chœur de l'église.

2. *Synodes d'arrondissement.*

Art. 8.

Chaque synode d'arrondissement se compose, d'une part, de tous les pasteurs, diacres et suffragants des paroisses de l'arrondissement, y compris les diacres de classe; de l'autre, des délégués des paroisses élus proportionnellement à la population; chaque paroisse nommant un délégué pour 2000 âmes et au-dessous, 2 délégués pour 2 à 4 mille âmes, et, ainsi de suite, en comptant un député pour chaque fraction de 2000 âmes en sus.

Art. 9.

Les délégués des paroisses sont nommés pour quatre ans, par le Conseil paroissial, soit dans son sein, soit parmi les autres membres de la paroisse possédant les qualités requises pour faire partie de ce conseil; ils sont rééligibles immédiatement après l'expiration de leur mandat. En cas de vacance survenue dans l'intervalle, le délégué nouvellement élu entre dans la série de celui qu'il remplace.

Tout délégué qui n'est point membre d'un conseil paroissial fait, en présence du synode d'arrondissement, la promesse solennelle exigée des anciens par l'art. 5.

Art. 10.

Le synode d'arrondissement nomme dans son sein son président, son vice-président et son secrétaire pour le terme de quatre ans ou jusqu'à leur sortie périodique; ils sont immédiatement rééligibles. Le président, qui, en cette qualité, porte le titre de doyen, et le vice-président sont choisis parmi les membres du clergé de l'arrondissement.

Art. 11.

Les synodes d'arrondissement s'assemblent régulièrement une fois par an dans la semaine qui suit la pentecôte; ils se réunissent extraordinairement, après en avoir prévenu le gouvernement, toutes les fois que leur président juge convenable de les convoquer, ou que le quart des membres le requièrent par écrit de le faire, ou que le synode cantonal or-

donne une convocation , soit de son chef, soit par ordre du gouvernement.

Le président convoque l'assemblée par une circulaire à tous les membres , renfermant la liste des objets à traiter et dont il envoie copie au gouvernement.

L'assemblée s'ouvre toujours par un service et par un sermon. Le gouvernement a le droit de s'y faire représenter de telle manière qu'il jugera à propos.

Art. 12

Après délibération préalable du synode cantonal, la loi déterminera la circonscription des arrondissements synodaux , qu'elle appropriera à l'exécution de la présente constitution synodale, en tenant compte de la division actuelle par classes et des circonstances en général. En attendant , les classes actuelles sont maintenues comme arrondissements synodaux.

3. *Synode cantonal.*

Art. 13.

Le synode cantonal se compose des députés de tous les arrondissements synodaux et d'un député de la faculté de théologie de l'Université de Berne, lequel doit être membre du clergé bernois. Les autres membres de la faculté de théologie qui font partie du clergé bernois ont le droit d'assister au synode avec voix consultative.

Art. 14.

Chaque synode d'arrondissement élit , au scrutin

secret et à la majorité des suffrages, un député sur six de ses membres ecclésiastiques, et un député sur six délégués de paroisse, pour siéger au synode cantonal. Les fractions au-dessus de trois sont comptées pour six. Tous les deux ans, la moitié des membres du synode cantonal en sortent, mais ils sont rééligibles. Le sort détermine les membres de la première série sortante.

Tout délégué de paroisse qui sort du synode d'arrondissement avant l'expiration de la période de quatre ans, mais qui est immédiatement réélu, reste membre du synode cantonal jusqu'à l'époque de sa sortie légale de ce dernier synode ; s'il n'est pas réélu, le délégué nommé à sa place membre du synode cantonal entre dans sa série pour le reste de ses quatre ans.

Art. 15.

Le synode cantonal élit dans son sein pour quatre ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, son président, son vice-président, un secrétaire allemand, chargé de la tenue du protocole principal, et un secrétaire français. Si l'un d'eux sort et qu'il soit immédiatement réélu membre du synode, il continue d'exercer ses fonctions jusqu'au moment de leur expiration légale.

Art. 16.

Le synode cantonal s'assemble régulièrement une fois par an, à Berne, le mardi de la cinquième semaine après la pentecôte, et au besoin les jours suivants. Il peut, moyennant en prévenir le gouver-

nement se réunir en séance extraordinaire lorsqu'il en reçoit l'ordre du Conseil-exécutif, ou lorsque son président croit nécessaire de le convoquer ou que le quart des membres le requièrent par écrit de le faire.

La convocation a lieu par une circulaire du président à tous les membres, laquelle doit indiquer les objets à discuter, et être communiquée au gouvernement et aux conseils paroissiaux.

Le synode cantonal s'ouvre chaque fois par un service et par un sermon fait par un ministre qu'il désigne à cet effet.

Toutes les fois qu'il le juge convenable, il peut inviter les membres de la faculté de théologie à prendre part à ses délibérations. Le gouvernement a le droit de s'y faire représenter comme il le trouve à propos.

II.

DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES AUTORITÉS SYNODEALES.

Art. 17.

Les trois autorités synodales susmentionnées, comme constituant la représentation intégrale de l'Eglise nationale et de ses paroisses, participent, suivant le degré qu'elles occupent, aux *attributions* que confère au synode ecclésiastique l'art. 80, §. 4 de la Constitution.

Art. 18.

Les propositions relatives aux *affaires ecclésiales*

tiques intérieures, c'est-à-dire à toutes les affaires qui concernent le dogme, la prédication publique de l'Evangelie, le culte public en général, l'ensemble de la cure d'âmes, l'enseignement religieux qui se donne à la jeunesse tant dans les églises que dans les écoles, et les livres qu'il exige, ainsi que la fixation des conditions d'admission au St. ministère, peuvent être soumises aux conseils paroissiaux et aux synodes d'arrondissement aussi bien qu'au synode cantonal; mais ce dernier seul peut prendre des décisions définitives, sous réserve du droit de sanction de la part de l'Etat,

Art. 19.

Toute proposition touchant des affaires ecclésiastiques intérieures d'un intérêt général, faite et prise en considération dans un *conseils paroissial*, doit être transmise au synode d'arrondissement, qui après en avoir délibéré, la renvoie au synode cantonal ou la rejette. Dans ce dernier cas, il est loisible au conseil paroissial de l'adresser directement au synode cantonal.

Art. 20.

Toute proposition concernant des affaires ecclésiastiques intérieures d'un intérêt général, faite et prise en considération dans un *synode d'arrondissement*, peut être par celui-ci ou renvoyée à la pré-consultation des autres synodes d'arrondissement ou directement soumise au synode cantonal pour y statuer.

Art. 21.

Quant aux propositions en matière de culte intérieur, qui ont été émises au sein du *synode cantonal* et prises en considération par lui, ou qui lui ont été adressées par un conseil paroissial ou par un synode d'arrondissement, il a le choix ou de les envoyer d'abord à tous les synodes d'arrondissement, qui eux-mêmes peuvent les soumettre à la préconsultation des conseils paroissiaux, ou d'en aborder immédiatement la discussion au fond. En revanche le synode cantonal ne peut, en pareille matière, ni adopter ni soumettre à la sanction de l'autorité civile aucune résolution définitive qui aurait pour effet de modifier des lois en vigueur, sans avoir préalablement consulté les synodes d'arrondissement et avoir communiqué aux conseils paroissiaux le contenu des propositions.

Si la majorité des synodes d'arrondissement se prononce contre une pareille proposition, le synode cantonal ne peut l'adopter qu'après un double débat.

Art. 22.

Dans les *affaires ecclésiastiques extérieures*, à l'égard desquelles l'art. 80 de la constitution accorde au synode cantonal le droit de proposition et de pré-consultation, les propositions émanant de l'autorité ecclésiastique sont traitées dans les formes tracées par les articles 18 à 21 pour les affaires ecclésiastiques intérieures. Mais s'il s'agit d'une question soulevée par le *gouvernement*, le synode cantonal exerce le droit de préconsultation, en ce sens que l'Etat ne

peut prendre aucune décision définitive ni rendre aucune loi ou ordonnance générale sur cette question sans l'avoir préalablement soumise au synode cantonal et avoir entendu son rapport. Avant de remettre ce rapport, le synode cantonal doit consulter les synodes d'arrondissement et, s'il le juge à propos, les conseils paroissiaux, pourvu toutefois que l'importance de l'objet rende cette mesure désirable, et que son urgence n'y forme point obstacle.

Art. 23.

Indépendamment de ces attributions, il est encore soumis auxdites autorités synodales un certain nombre d'autres *affaires* dont elles doivent être saisies soit par la nature des choses, soit en vertu des ordonnances synodales ou ecclésiastiques en vigueur jusqu'à ce jour; le tout en attendant l'organisation ecclésiastique, qui déterminera d'une manière plus précise leur sphère d'activité dans les limites des prescriptions générales sur la matière.

Art. 24.

Le conseil paroissial est chargé: 1. de prendre dans la paroisse ou de faire prendre par qui de droit toutes les dispositions concernant le lieu et l'heure du service divin et des instructions religieuses, l'entretien, la propreté et l'usage des bâtiments affectés au culte; 2. de nommer les teneurs de coupe, le chante et le lecteur au service divin, de les surveiller dans l'exercice de leurs fonctions et de vérifier le compte de l'église; 3. de veiller, conformé-

ment à la promesse solennelle des anciens d'église, sur la discipline chrétienne et les mœurs, sur la conduite des paroissiens et sur la sanctification du dimanche et des jours de fête; d'avertir et de réprimander ceux qui causent du scandale à cet égard, et en général d'exercer toutes les fonctions remplies jusqu'à présent par les tribunaux de mœurs; enfin 4. de délibérer, avant chaque visite d'église, sur l'état religieux de la paroisse et d'exprimer son opinion à ce sujet lors de la visite.

Art. 25.

Les *synodes d'arrondissement* ont l'obligation : 1. d'examiner les rapports des visites d'église, de prendre en sérieuse considération tout ce qu'ils signalent de défectueux, soit quant à la conduite des pasteurs, soit quant à l'état des paroisses, d'y remédier immédiatement, si possible, ou d'y faire remédier par l'autorité supérieure; 2. en dehors des visites d'église, de surveiller en général l'état religieux des paroisses de l'arrondissement, d'avancer de tout leur pouvoir la vie chrétienne, et de contribuer à ce que les ecclésiastiques et les anciens d'église remplissent fidèlement leurs devoirs, en leur adressant des encouragements fraternels, des exhortations et des réprimandes; comme aussi en particulier de concilier par leur charitable intervention les différends qui peuvent s'élever entre les églises et les pasteurs ou entre les diverses paroisses au sujet d'affaires ecclésiastiques; 3. enfin, de faire annuellement au synode cantonal un rapport sur l'état religieux et ecclésiastique de l'arrondissement.

Art. 26.

Le *synode cantonal* a l'obligation ; 1. de s'intéresser vivement à la conservation et à la propagation de la connaissance de la foi et de la vie chrétienne dans toute l'Eglise évangélique réformée du pays ; 2. de faire les règlements nécessaires concernant l'examen , l'élection et la consécration des candidats du St. ministère évangélique; 3. de prendre les arrêtés dont la nécessité résulte des rapports des synodes d'arrondissement; 4. de faire un recueil de ces règlements et arrêtés, comme aussi de faire imprimer tous les ans, ou du moins tous les quatre ans , un rapport sur ses propres délibérations, et, au cas qu'il le juge à propos, sur l'état religieux et ecclésiastique de toute la partie réformée du canton ; 5. enfin d'exercer toutes les attributions et de remplir tous les devoirs dont il sera chargé , en sa qualité de suprême autorité en matière de culte intérieur , par les lois ecclésiastiques qui seront promulguées à l'avenir.

Art. 27.

Le *synode cantonal* nomme une *commission permanente* pour soigner les affaires qu'il lui renvoie, et pour expédier celles qui réclament une solution dans l'intervalle de ses sessions.

Il peut en outre faire préparer des travaux et élaborer des préavis par des commissions spéciales.

Art. 28.

La présente loi , qui entrera en vigueur à partir du 1 mars 1852 pour un temps d'épreuve de deux

ans, sera , à l'expiration de ce terme, soumise à une nouvelle délibération.

Elle abroge les articles 29 , 30 , 31 et 32 de la loi communale du 20 décembre 1833 , en tant qu'ils lui sont contraires, et spécialement le décret du 30 novembre 1832 sur l'organisation synodale pour le clergé réformé.

Donné à Berne, le 19 janvier 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera insérée au Bulletin de lois et affichée dans la partie réformée du Canton.

Berne, le 22 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur le Jeu.
(19 janvier 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que quelques dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1806 sur le jeu , et de la circulaire du 28 septembre 1818 sur les exercices de tir et les jeux publics ont été reconnues impraticables et peu convenables;

Vu les demandes qui ont été adressées pour la révision de ces deux ordonnances ;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif.

DÉCRÈTE :

Article premier.

Tous les jeux ayant pour objet de l'argent ou des valeurs , et dont le résultat dépend uniquement du hazard (jeux de hazard) sont défendus , à l'exception de ceux relatifs à des comestibles ou boissons qui se consomment à l'instant même , et des loteries établies avec la permission de l'autorité compétente.

Art. 2.

Toute espèce de jeu est absolument interdite dans les caves.

Art. 3.

Dans les autres établissements, tous les jeux non compris dans la défense générale portée en l'article premier, sont interdits dans l'une des circonstances ci-après :

- a. à huis clos ;
- b. après l'heure fixée par la police pour la fermeture des auberges ;
- c. dans la matinée d'un jour ouvrable ;
- d. la veille d'un jour de fête, après 3 heures ;
- e. les jours de fête ;
- f. les dimanches avant 3 heures de l'après-midi.

Pour les catholiques, il est fait exception à la règle établie aux lettres *d* et *e* ci-dessus, relativement aux jours de fête ci-après, institués par l'église catholique, savoir : les lundis de Pâques et de la Pentecôte, le lendemain de Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Nativité, la Conception, la Chandeleur et la fête patronale de chaque paroisse.

Art. 4.

Tous les jeux publics ayant pour objet des prix, tels que jeux de quilles, courses, jeux d'anneaux etc., de même que tous les tirs francs ou exercices de tir pour lesquels il a été établi des prix sont totalement défendus les jours de fête, ainsi que le dimanche

avant 3 heures de l'après-midi; en dehors de ce temps, ils ne seront tolérés qu'ensuite d'autorisation préalable.

Sont exceptés de cette défense les exercices de tir qui ont lieu en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Le droit d'accorder l'autorisation susmentionnée appartient :

- a. au préfet, contre paiement d'un émolument de 5 francs au profit de l'Etat, pourvu que le jeu ou le tir ne dure pas plus d'un jour et que la valeur des prix proposés n'excède pas la somme de 100 francs.
- b. à la direction de la justice et de la police, contre paiement d'un émolument de 10 francs au profit de l'Etat, si le jeu ou le tir dure plus d'un jour, sans toutefois excéder 3 jours, ou si la valeur des prix proposés dépasse la somme de 100 francs, sans excéder celle de 600 francs;
- c. au Conseil-exécutif, contre paiement d'un émolument de 20 francs au profit de l'Etat, si le jeu ou le tir dure plus de 3 jours, ou que la valeur des prix proposés excède la somme de 600 francs.

Il ne pourra être délivré au même entrepreneur, dans les 12 mois, plus de trois autorisations de la première espèce, plus de deux de la deuxième, ni plus d'une de la troisième.

L'autorisation ne pourra être accordée que sur la recommandation de la police locale, dans le cas

prévu par la lettre *a*, et sur la recommandation de la police locale et du préfet, dans les cas des lettres *b* et *c*.

Art. 5.

Toute espèce de jeu pour de l'argent ou des valeurs est absolument interdite aux individus qui reçoivent des secours d'une caisse publique pour eux-mêmes ou pour leurs familles, ou qui, en ayant reçu, ne les ont pas encore restitués.

Toute espèce de jeu pour de l'argent ou des valeurs est interdite, dans les *auberges*, aux mineurs qui n'ont pas encore été admis à la Sainte-Cène.

Art. 6.

Peines :

- a.* Les contraventions aux articles 1 et 2 seront punies d'une amende de 10 à 100 francs, applicable tant à l'aubergiste ou à celui qui fournit le local, qu'à chaque joueur, et qui sera doublée à la première récidive. En cas de récidive ultérieure, l'aubergiste en contravention encourra de plus la fermeture de son établissement pendant 2 à 6 mois.
- b.* Les contraventions à l'article 3 donneront lieu à une amende de 3 à 18 francs, applicable tant à l'aubergiste qu'à chaque joueur, et qui sera doublée en cas de récidive commise dans les 12 mois; s'il y a concours de plusieurs des circonstances énoncées en l'article 3, lettres *a*

jusqu'à *e*, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Les contraventions ultérieures seront passibles de la peine établie en la lettre *a*.

- c.* Les contraventions à l'article 4 rendront l'entrepreneur passible d'une amende de 6 à 20 fois la valeur de l'émolument qui aurait dû être versé au profit de l'Etat pour l'autorisation. A chaque récidive, il sera prononcé une amende double de celle encourue pour la contravention précédente.
- d.* Les contraventions à l'article 5 donneront lieu à l'application de la peine prévue par la lettre *a* de l'art. 6 contre celui qui fournit le local, et à un emprisonnement de 2 à 4 jours ou à des travaux publics pendant un temps proportionné contre l'assisté ; en cas de récidive, la peine sera doublée.

Art. 7.

Les dispositions de droit civil qui, jusqu'à ce jour, ont régi les dettes provenant du jeu ou de paris sont complétées ainsi qu'il suit :

- a.* Dans la partie du canton où le code civil français est en vigueur, les articles 1965, 1966 et 1967 dudit code continueront d'être applicables.
- b.* Dans le reste du canton, le jeu et les paris ne peuvent, aux termes de l'art. 685 du code civil bernois, constituer aucun engagement légal. Sont exceptés les jeux et exercices de tir mentionnés en l'art. 4 ci-dessus, et qui sont auto-

risés par une loi, par un règlement ou par permission expresse de l'autorité compétente, comme aussi les loteries permises par celle-ci.

Sont assimilés aux dettes provenant du jeu ou de paris les prêts faits sciemment pour servir au jeu ou à un pari.

Les dettes provenant du jeu ou de paris et qui ont été volontairement payées ne peuvent être répétées, à moins qu'il n'y ait eu dol ou escroquerie de la part du gagnant.

Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs interdits de payer les dettes contractées au jeu ou ensuite de gageures par les personnes placées sous leur autorité.

En cas que celles-ci aient payé des dettes semblables, ils sont autorisés à les répéter.

Art. 8.

Toutes les contraventions à cette loi seront jugées par le président du tribunal, et, dans les cas susceptibles d'appel, par la cour d'appel et de cassation.

Art. 9.

Sont abrogées l'ordonnance du 20 décembre 1806 sur le jeu, la circulaire du 28 septembre 1818 sur les exercices de tir et les jeux publics, ainsi que toutes les prescriptions contraires à la présente loi.

Art. 10.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain.

— 30 —

Berne, le 19 janvier 1852.

Au nom du Grand-Gonseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution , affichée,
et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE
du 23 décembre 1851 sur la construction de
Télégraphes électriques.

(23 janvier 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE.

Considérant le développement considérable qu'ont pris les lignes télégraphiques dans les pays voisins, et l'importance qu'il y a pour la Suisse, au point de vue de ses intérêts politiques et matériels, d'établir sur son territoire de pareils moyens de communication, et considérant en outre que la construction et l'exploitation de Télégraphes se rattachent étroitement à la régale des postes;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit d'établir des Télégraphes électriques en Suisse ou d'accorder des concessions a cet effet, appartient exclusivement à la Confédération.

Art. 2.

Les premières lignes qui doivent être établies seront les suivantes :

1. De Rheineck à Genève par St-Gall, Frauenfeld, Winterthour, Zurich, Aarau, Berne et Lausanne, avec embranchements de St-Gall à Hérisau;
 - » de Wintherthour à Schaffhouse;
 - » de Herzogenbuchsee à Soleure;
 - » de Morat à Fribourg;
 - » de Morat à Neuchâtel, la Chaux-de-Fonds et le Locle;
 - » de Lausanne à Vevey.

2. De Zurich à Chiasso par Bellinzone , avec embranchements sur Glaris et Coire , et de Bellinzone à Locarno.

3. De Bâle par Zofingue et Lucerne pour relier la ligne désignée au chiffre 2.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est autorisé à établir d'autres embranchements pour relier les lignes désignées ou énumérées:

- a. avec les localités qui remplissent les conditions posées par l'art. 5, et qui se montrent disposées à faciliter l'entreprise, ou
- b. avec les Télégraphes des pays limitrophes.

Art. 4.

L'ensemble de la dépense ne devra pas dépasser 400,000 fr. n. v.

Art. 5.

Le Conseil fédéral désigne les localités où des bureaux télégraphiques doivent être établis.

Il en sera toujours institué dans les localités qui

s'engagent à fournir des contributions suffisantes pour les frais et où l'importance du mouvement commercial et industriel ou les intérêts de l'Etat l'exigent.

Art. 6.

Le Conseil fédéral créera une direction spéciale, chargée d'établir et d'exploiter les lignes télégraphiques, sous la surveillance supérieure du Département des postes et des travaux publics.

Il nommera provisoirement les employés nécessaires, après avoir consulté le gouvernement cantonal, et fixera leurs traitements dans les limites du budget.

Art. 7.

Le Conseil fédéral, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale, dressera provisoirement le tarif des dépêches télégraphiques.

Art. 8.

Pour faire face aux frais de premier établissement, le Conseil fédéral est autorisé à contracter un emprunt de 400,000 fr. ne portant pas intérêt. Cet emprunt sera remboursable par la caisse fédérale en cinq versements annuels égaux, dont le dernier devra se faire au plus tard en 1859.

Art. 9.

Le Conseil fédéral traitera avec les cantons pour obtenir, sans indemnité, l'établissement des lignes télégraphiques sur les terrains appartenant à l'Etat, aux

communes ou aux corporations publiques, ainsi que la surveillance des Télégraphes contre toute dégradation.

Art. 10.

Le Conseil fédéral est autorisé à négocier et à conclure les conventions nécessaires pour mettre les Télégraphes suisses en communication avec ceux des états voisins.

Art. 11.

Le Conseil fédéral fera les règlements nécessaires pour le service et l'exploitation des Télégraphes.

Art. 12.

Une loi fédérale assurera par des dispositions pénales le secret des communications télégraphiques et réprimera les dégradations commises sur les appareils télégraphiques.

Art. 13.

Chacun a un droit égal de se servir des Télégraphes; cependant les dépêches des autorités fédérales et cantonales auront la priorité sur toutes celles qui ne concernent pas le service des chemins de fer.

Art. 14.

Le droit d'accorder des concessions pour la construction de Télégraphes appartient à l'Assemblée fédérale.

Art. 15.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 22 décembre 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,

C. KAPPELER.

Le Secrétaire ,

N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

TROG.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Article premier.

La présente loi fédérale sur la construction de Télégraphes électriques entre immédiatement en vigueur.

Art. 2.

Elle sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 7 janvier 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le loi fédérale qui précède sera communiquée aux préfets, pour être publiée en la forme accoutumée; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. FISCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

du 23 décembre 1851, sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

(26 Janvier 1852.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ,

En exécution et en application ultérieure de son arrêté du 27 novembre 1848,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Aucune poursuite judiciaire ou de police ne pourra être dirigée contre les membres du Conseil national ou du Conseil des Etats pendant le temps de la réunion de ces assemblées , pour des crimes ou délits qui n'ont pas trait à l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'autorisation du corps auxquels ils appartiennent.

Aucune poursuite de cette nature ne pourra être dirigée contre les membres du Conseil fédéral, contre le chancelier de la Confédération, contre des représentants ou des commissaires fédéraux, sans l'autori-

sation du Conseil fédéral. Lorsque, dans l'un des cas susmentionnés, l'autorisation est refusée, il peut être porté plainte auprès des deux Conseils réunis.

S'il est décidé de donner suite à la plainte, elle sera renvoyée à la chambre d'accusation du tribunal fédéral, ou, dans les cas de peu de gravité, aux tribunaux du canton dans lequel l'acte incriminé a été commis; dans l'un et l'autre cas, les lois de ce canton sont appliquées dans le jugement (sous réserve de l'art. 104 de la constitution fédérale).

La loi fédérale du 9 décembre 1850, sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux renferme les dispositions nécessaires concernant les infractions et les délits qui ont trait à l'exercice des fonctions fédérales.

Art. 2.

En outre, aucune des personnes désignées dans l'art. 1 ne peut être arrêtée sans l'autorisation du corps qui, d'après l'art. 1, accorde ou refuse la faculté de diriger les poursuites.

En cas de flagrant délit, l'autorité de police peut faire arrêter le coupable et le mettre à la disposition de l'autorité fédérale, laquelle décidera si l'arrestation doit être maintenue.

Art. 3.

Celui qui, dans tout autre cas, arrête sciemment une des personnes susnommées et sans l'autorisation de l'autorité fédérale compétente, se rend coupable d'un délit, lors même qu'il en aurait reçu l'ordre de l'autorité dont il dépend.

Le fonctionnaire qui donne l'ordre d'arrestation, se rend également coupable d'un délit.

Art. 4.

Les crimes commis contre la personne des membres du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération rentrent dans la juridiction du tribunal fédéral.

Il en est de même des crimes commis contre les membres de l'Assemblée fédérale, du tribunal fédéral ou du jury, contre des fonctionnaires du ministère public fédéral ou des juges d'instruction, contre des représentants ou des commissaires fédéraux, pendant que ces fonctionnaires se trouvaient réellement au service de la Confédération.

Art. 5.

Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération conservent leur domicile politique et civil dans le canton où ils ont le droit de cité. S'ils possèdent le droit de cité dans plusieurs cantons, ils seront considérés, eu égard à l'art. 84 de la constitution fédérale, comme appartenant au canton où ils avaient leur domicile au moment de leur élection, et à défaut d'un domicile dans un de ces cantons, comme appartenant à celui dans lequel leur droit de cité est le plus ancien. Ils restent placés sous la souveraineté et sous la législation de ce canton pour tout ce qui concerne leur qualité de personnes privées. Ce principe ne s'applique cependant pas à la possession d'immeubles ni aux impôts indirects.

Art. 6.

Les fonctionnaires fédéraux de l'administration cen-

trale ne peuvent, à ce titre, être tenus d'avoir un permis d'établissement dans l'endroit où ils exercent leurs fonctions. La Confédération garantit aux cantons que ces fonctionnaires ne pourront jamais tomber à leur charge en raison de ce domicile.

Art. 7.

La caisse fédérale et tous les fonds administrés par la Confédération, ainsi que les immeubles, établissements et matériaux affectés directement à un but fédéral, ne peuvent être frappés par les cantons d'un impôt direct.

Art. 8.

Les cantons sont responsables de tout dommage ou de tout enlèvement de la propriété de la Confédération, occasionné par la perturbation de l'ordre public à l'intérieur.

Art. 9.

Le Conseil fédéral, indépendamment des mesures de sûreté autorisées par la constitution, a le droit, lorsque, par suite de troubles publics, il juge la sûreté des autorités fédérales menacée dans le canton où est leur siège, de transporter ses séances dans un autre lieu et de convoquer l'Assemblée fédérale dans le même lieu.

Art. 10.

Lorsqu'une émeute ou toute autre entreprise violente mettrait le Conseil fédéral hors d'état d'agir, le Président du Conseil national, ou, en cas d'empêche-

ment, le Président du Conseil des Etats , est tenu de convoquer immédiatement les deux Conseils législatifs dans le canton qu'il jugera convenable.

Art. 11.

Les bâtiments destinés à l'usage des autorités fédérales sont sous la police immédiate de celles-ci.

Pendant les sessions de l'Assemblée fédérale, chaque Conseil exerce la police dans le local de ses séances.

Art. 12.

Tous les conflits qui pourraient s'élever relativement à l'application de cette loi sont de la compétence des deux Conseils réunis. Le Conseil fédéral prend les mesures provisoires qui pourraient être nécessaires.

Art. 13.

Cette loi déploie ses effets à dater du 27 novembre 1848.

Les fonctionnaires et employés fédéraux , domiciliés dans la ville fédérale , ne paieront aucun impôt direct pour leur traitement , soit au canton , soit à la ville de Berne, pour le temps qui s'est écoulé avant le moment où la présente loi a été rendue.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président ,

C. KAPPELER.

Le Secrétaire ,

N. VON MOOS.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
TROG.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Article unique.

La présente loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 9 janvier 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera communiquée aux pré-

fets pour être publiée en la forme accoutumée; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

du conseil fédéral suisse, en date du 16 janvier 1852, concernant l'admission au cours légal de monnaies étrangères reconnues en concordance avec le système suisse.

(30 janvier 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Vu l'art. 8 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales portant:

» Nul n'est tenu de recevoir en paiement des monnaies étrangères autres que celles qui sont frappées en exacte concordance avec le système monétaire établi par la présente loi et que le Conseil

»fédéral aura reconnues, après examen, comme remplissant cette condition.»

Après avoir entendu l'expert fédéral et la commission des monnaies;

Sur la proposition du Département des finances,

ARRÊTE :

Article premier.

Les espèces ci-après désignées, frappées en concordance exacte avec le système monétaire établi par la loi du 7 mai 1850, sont assimilées aux monnaies légales et ont cours obligatoire en Suisse, savoir:

Les pièces de cinq francs, de deux francs, d'un franc et d'un demi-franc; de plus, les pièces de 25 et de 20 centimes frappées par la France, la Belgique, les Etats Sardes, Parme, la République Cisalpine et le Royaume d'Italie (Regno d'Italia.)

Art. 2.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil officiel de la Confédération Suisse, imprimé à part et transmis aux gouvernements des cantons pour être publié suivant l'usage.

Donné à Berne, le 16 janvier 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Dr. FURER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE :

L'arrêté qui précède sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÈTÉ

du conseil fédéral suisse, en date du 21 janvier 1852, concernant le tarifage supplémentaire d'anciennes monnaies suisses.

(4 février 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En vertu du pouvoir qui lui est déporté par la loi sur l'exécution de la réforme monétaire suisse du 7 mai 1850, à la fin du tarif pour le retrait, d'admettre au tarif encore d'autres monnaies et de les tarifer dans la proportion des autres espèces;

Considérant que les tarifs précédents ont pré-